

Commune de GARANCIERES

COMPTE-RENDU

DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

DU 31 MAI 2022

L'an deux mille vingt-deux, le trente et un mai, à vingt heures quarante-cinq, le Conseil Municipal de la Commune de GARANCIERES étant réuni au lieu ordinaire de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Christian LORINQUER, Maire.

Étaient présents : M. LORINQUER, M. SECONDAT, Mme LE COZLER, M. PROMPT, Mme LE BORGNE, M. GORIN, Mme JAEGLE, M. JOLY, M. OYEZ, M. ENARD, Mme SEYSSEL, M. BREHIER, Mme LO CRASTO, Mme LESADE, Mme CLAVREUL, Mme TREGUER.

Absents excusés : Mme TAUZIEDE donne pouvoir à Mme SEYSSEL, M. DUMOUCHEL donne pouvoir à Mme TREGUER, M. BOUET.

Un scrutin a eu lieu ; Madame Ghislaine LESADE a été nommée pour remplir les fonctions de secrétaire.

Compte-rendu affiché le : 3 juin 2022

Convocation faite le : 25 mai 2022

Le compte-rendu de la séance du Conseil Municipal du 5 avril 2022 est adopté à l'unanimité.

↳ Délibérations :

DELIBERATION 2022/16 : VENTE D'UNE PROPRIETE COMMUNALE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L2241-1,
Considérant que la commune est propriétaire d'un bien sis 2 bis rue Saint Michel 78 890 Garancières, consistant en une maison à usage d'habitation cadastrée section M n°948 d'une contenance de 192 m2 issue de la parcelle section M n°238 en cours de division,
Vu l'avis des Domaines en date du 20 mai 2022, sur la valeur vénale du bien pour un prix de cession négocié à 160 000.00 € plus ou moins 10 %,
Considérant les rapports des diagnostics techniques immobiliers,

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE de vendre la propriété communale sise 2 bis rue Saint Michel 78 890 Garancières pour un montant de 150 000.00 € hors frais,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'acte de vente et tout acte relatif à cette vente

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

DELIBERATION 2022/17 : AUTORISATION DONNEE A MONSIEUR LE MAIRE DE PROCEDER A UN EMPRUNT - TRAVAUX 2022

Vu les travaux de restructuration du centre de loisirs et de la restauration scolaire d'investissement,
Considérant que la commune doit recourir à un emprunt d'un montant de 700 000,00 €
Vu l'offre de financement et les conditions générales proposées par le Crédit Agricole d'Ile de France,

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de contracter un emprunt de 700 000, 00 € selon les caractéristiques suivantes :

- Classification Charte de bonne conduite : 1A
- Objet : Financement des travaux Centres de Loisirs et restauration scolaire
- Montant : 700 000,00 €
- Durée de 20 ans,
- Taux annuel fixe de 1,7100 % avec déblocage des fonds sous trois mois,
- Amortissement du capital échéances constantes
- Echéances trimestrielles,
- Commission : 700,00 €
- Remboursement anticipé possible à chaque échéance avec indemnité forfaitaire de 6 mois d'intérêts.

DIT que les crédits seront inscrits sur l'exercice 2022 en recettes de la section d'investissement à l'article 1641,

AUTORISE le Maire à signer tous documents afférents à la réalisation dudit emprunt,

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

DELIBERATION 2022/18 : AUTORISATION DONNE A MONSIEUR LE MAIRE DE PROCEDER A UN EMPRUNT – PROGRAMME INVESTISSEMENT 2023-2024

Considérant les différents projets d'investissement à venir sur l'année 2023, et afin de pouvoir bénéficier de la garantie d'un taux d'intérêt convenable,

Vu l'offre la mieux disante opérée par le Crédit Agricole

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de contracter un emprunt de 700 000,00 € selon les caractéristiques suivantes :

- Classification Charte de bonne conduite : 1A
- Objet : Financement des investissements
- Montant : 700 000,00 €
- Durée : 20 ans
- Taux d'intérêt fixe : 1,7300 %
- Périodicité : Trimestrielle
- Echéances : constantes
- Commission : 700,00 €
- Remboursement anticipé : Autorisé à chaque échéance avec indemnité forfaitaire de 6 mois d'intérêts
- Au terme de la période de déblocages fractionnés, consolidation sans frais à hauteur du montant utilisé
- La mise à disposition des fonds pourra être effectuée, en une ou plusieurs fois, avant le 15/05/2024
- Délai de mise à disposition des fonds : 3 jours ouvrés

DIT que les crédits seront inscrits en recettes de la section d'investissement l'année au cours de laquelle les fonds seront débloqués.

AUTORISE le Maire à signer tous documents afférents à la réalisation dudit emprunt,

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

DELIBERATION 2022/19 : DEMANDE DE SUBVENTION DEPARTEMENTALE DANS LE CADRE DU PROGRAMME 2021/2023 D'AIDE AUX COMMUNES DE MOINS DE 5 000 HABITANTS POUR LES OPERATIONS DE SECURITE ROUTIERE SUR R.D. EN AGGLOMERATION – ROUTE DU BOISSARD

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le nouveau programme 2021-2023 d'aide aux communes de moins de 5 000 habitants pour la réalisation d'opérations de sécurité routière sur routes départementales en agglomération,

Considérant que la route du Boissard est une route départementale en agglomération,

Considérant l'objectif de participer à l'amélioration de la sécurité des déplacements tous modes confondus par la réalisation de trottoirs route du Boissard pour rejoindre la gare,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE l'ensemble des aménagements résultant de l'étude de sécurité menée Route du Boissard à Garancières.

DECIDE de solliciter du Département une subvention de 175 000,00 € pour la réalisation de travaux de sécurité routière sur route départementale en agglomération, soit 70% d'un montant de dépense subventionnable plafonné à 250 000,00 € HT, selon l'estimatif annexé à la présente délibération.

S'ENGAGE à utiliser cette subvention sous son entière responsabilité pour réaliser les travaux figurant dans le dossier technique annexé à la présente délibération et conformes à l'objet du programme.

S'ENGAGE à financer la part des dépenses restant à sa charge.

DIT que les crédits sont prévus au budget 2022.

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

DELIBERATION 2022/20 : MODALITES DE PUBLICITE DES ACTES PRIS PAR LA COMMUNE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021,

Vu le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que les actes pris par les communes (délibérations, décisions et arrêtés) entrent en vigueur dès qu'ils sont publiés pour les actes réglementaires et notifiés aux personnes intéressées pour les actes individuels et, le cas échéant, après transmission au contrôle de légalité.

A compter du 1^{er} juillet 2022, par principe, pour toutes les collectivités, la publicité des actes réglementaires et décisions ne présentant ni un caractère réglementaire ni un caractère individuel sera assurée sous forme électronique, sur leur site internet.

Les communes de moins de 3 500 habitants bénéficient cependant d'une dérogation. Pour ce faire, elles peuvent choisir, par délibération, les modalités de publicité des actes de la commune :

- Soit par affichage ;
- Soit par publication sur papier ;
- Soit par publication sous format électronique.

Ce choix pourra être modifié ultérieurement, par une nouvelle délibération du conseil municipal. A défaut de délibération sur ce point au 1^{er} juillet 2022, la publicité des actes se fera exclusivement par voie électronique dès cette date.

Considérant la nécessité de maintenir une continuité dans les modalités de publicité des actes de la commune de Garancières afin d'une part, de faciliter l'accès à l'information de tous les administrés et d'autre part, de se donner le temps d'une réflexion globale sur l'accès dématérialisé à ces actes,

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE d'assurer la publicité des actes de la commune par voie d'affichage sur les panneaux d'affichage prévus à cet effet.

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

DELIBERATION 2022/21 : MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT D'ENERGIE DES YVELINES (SEY)

Le SEY est un syndicat soumis aux dispositions des articles L5711-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), créé pour assurer l'exercice des compétences relatives à l'électricité et au gaz pour ses membres.

Au fil des années et en application des articles L5212-1 et L5212-16 du CGCT, le SEY s'est vu transférer davantage de compétences et de missions en matière d'énergies, par ses membres.

Au regard des enjeux actuels en matière de transition énergétique et écologique, souhaitant apporter des services concrets toujours plus nombreux à ses membres, le comité du SEY a adopté à l'unanimité des nouveaux statuts.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L5211-17,

Vu l'arrêté Préfectoral du 22 mai 2000 portant création du SEY,

Vu l'arrêté Inter-Préfectoral des 13 et 20 février 2007 portant modification des statuts du SEY,

Vu l'arrêté Inter-Préfectoral du 7 février 2014 portant modification des statuts du SEY,

Vu la délibération n°2022-02 du SEY en date du 10 février 2022 portant modification des statuts,

Considérant qu'à compter de la notification de la délibération du comité du SEY aux exécutifs de chacun de ses membres, l'organe délibérant de chaque membre dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur cette modification statutaire,

Considérant que la modification statutaire adoptée par le comité du SEY, ne modifie pas le transfert des compétences déjà réalisé par les membres du SEY,

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,

DONNE UN AVIS FAVORABLE à 16 voix pour, 1 voix contre et 1 abstention à la modification des statuts du SEY,

APPROUVE à 16 voix pour, 1 voix contre et 1 abstention les nouveaux statuts du SEY.

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'état.

DELIBERATION 2022/22 : ADHESION A LA COMPETENCE MOBILITE PROPRE DU SYNDICAT D'ENERGIE DES YVELINES (SEY)

Le SEY exerce, pour les membres qui la lui transfère dans les conditions énoncées dans ses statuts, la compétence mentionnée à l'article L.2224-37 du CGCT relatif aux infrastructures de charge et points de ravitaillement.

Cette compétence peut comprendre la création et l'entretien des équipements ainsi que la mise en place d'un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation de ces équipements.

Pour le bon fonctionnement du transfert de la compétence, la SEY a établi un règlement ayant pour objet de définir les conditions administratives, techniques et financières d'exercice de cette compétence (notamment pour ce qui concerne les bornes souhaitées par les collectivités en dehors du schéma directeur ou pour les collectivités qui exercent l'autorité organisatrice de la distribution d'énergie).

Le SEY élabore un schéma directeur de développement des infrastructures de recharge ouvertes au public pour les véhicules électriques et les véhicules hybrides rechargeables. Ce schéma répertorie les installations existantes et définit les nouvelles installations afin de parvenir à une offre de recharge suffisante pour les besoins du territoire en matière d'infrastructures de recharge.

Le SEY perçoit les recettes liées à l'utilisation des équipements par les usagers. Les tarifs du service sont fixés par le SEY. Celui-ci prend en charge le financement des investissements des équipements qui sont identifiés dans ce schéma directeur.

Concernant les bornes existantes, le transfert de compétence entraîne de plein droit la mise à disposition, à titre gratuit, au SEY, du patrimoine existant. Le patrimoine existant ainsi mis à disposition demeure la propriété des membres ayant transféré la compétence au SEY.

Le SEY est propriétaire des équipements qu'il réalise en lieu et place des membres qui lui ont transféré la compétence, pendant toute la durée du transfert.

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2224-37,

Vu la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 sur l'orientation des mobilités,

Vu la délibération n°2022-02 du SEY du 10 février 2022 portant modification des statuts du SEY,

Considérant les enjeux actuels en matière de transition écologique et la volonté du SEY de participer à la diminution de l'impact environnemental des activités polluantes en matière d'énergie.

Considérant que le SEY peut exercer, en lieu et place de ses membres qui le souhaitent et sous réserve d'une offre inexistante, insuffisante ou inadéquate sur leur territoire, la compétence relative à la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables. Considérant que la délibération de chaque membre, relative au dit transfert emporte acceptation, sans réserve, du règlement de la compétence (conditions administratives, techniques et financières).

Considérant qu'en application de la section 5.1 de l'article V des statuts du SEY, le transfert de la compétence en matière de création, d'entretien et de gestion d'infrastructures de charge et points de ravitaillement intervient par délibérations concordantes du membre concerné et du SEY.

Considérant que la délibération du SEY ne sera prise qu'après établissement d'un procès-verbal de mise à disposition du patrimoine existant, lorsque la collectivité exploite d'ores et déjà une ou plusieurs bornes dans ce cas ce procès-verbal contradictoire de mise à disposition sera annexé à la délibération du SEY relative au transfert de la compétence.

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

N'APPROUVE PAS le règlement des conditions administratives, techniques et financières d'exercice de la compétence mobilité propre notamment relative à la création, l'entretien et la gestion du service relatif aux infrastructures de charge et points de ravitaillement.

DECIDE DE NE PAS transférer sa compétence mobilité propre au SEY.

NE DECIDE PAS que ce transfert comprend la mise en place d'un service, la création et l'entretien des équipements.

NE S'ENGAGE PAS à établir un procès-verbal de mise à disposition du patrimoine existant s'il existe déjà une ou plusieurs bornes sur son territoire.

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'état.

DELIBERATION 2022/23 : CREATION ET SUPPRESSION DE POSTES

Le Maire rappelle à l'assemblée que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal,

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE la création du poste suivant :

Filière : Technique,
Emploi : Adjoint technique territorial,
Grade : Adjoint technique territorial,
Ancien effectif : 11
Nouvel effectif : 12

DECIDE la suppression du poste suivant :

Filière : Administrative,
Emploi : Adjoint administratif
Grade : Adjoint administratif,
Ancien effectif : 4
Nouvel effectif : 3

Le tableau des emplois est ainsi modifié,

DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2022,

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'état.

Décision :

- Décision 2022/02 : *Marché public de travaux de VRD et aménagements extérieurs sur la commune de Garancières.*

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est clôturée à 23h.

Garancières, le 3 juin 2022

Le Maire



Christian LORINQUER